

**AVENANT DU 19 DECEMBRE 2018  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES  
METALLURGIQUES DES BOUCHES-DU-RHONE  
ET ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DU 19 DECEMBRE 2006 MODIFIEE**

Entre :

l'UIMM Alpes Méditerranée, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

**il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En application de l'article 3 de l'accord salaires du 27 avril 2018, les partenaires sociaux se sont engagés à se rencontrer si l'inflation calculée comme l'évolution entre la moyenne des 12 derniers indices des prix à la consommation connus et la moyenne des 12 indices précédents, venait à dépasser le taux de 1,4% avant la fin de l'année 2018.

Ayant constaté que ce seuil avait été atteint, les partenaires sociaux ont donc réexaminé les minimas conventionnels au regard de la situation économique actuelle.

Il est donc convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2018**

En application de l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires ont décidé de réévaluer, **à compter de l'année 2018**, les Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Ce barème s'applique conformément à l'article 6 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence.

Les règles de vérification s'appliquent de droit au présent avenant.

GC<sup>1</sup> *Ad*  
BR *z*

## Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1<sup>er</sup> janvier 2019

En application de l'article 7 de l'avenant mensuel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence du 19 décembre 2006 modifiée, les signataires conviennent de modifier la valeur du point.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 9 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**, la valeur du point servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 juillet 1975 et l'article 7 de l'avenant mensuels de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence, est fixée à **4.96 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont fixées pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

## Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

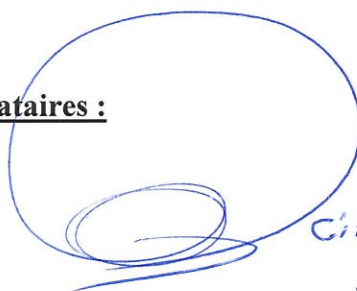
## Article 4

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.


Marseille, le 19 décembre 2018

### Signataires :

FO

 C. ANNABELLA

CFE-CGC

MACCIO Alain 

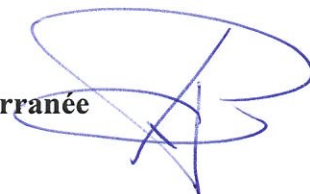
CFDT

BENAZZA RACHID

CGT



UIMM Alpes-Méditerranée



**BAREME DES TGA ANNEE 2018  
BASE 35H**

NIVEAU 1	140	18152
	145	18168
	155	18180
NIVEAU 2	170	18189
	180	18205
	190	18304
NIVEAU 3	215	18900
	225	19524
	240	21089
NIVEAU 4	255	21526
	270	22678
	285	24042
NIVEAU 5	305	25045
	335	27528
	365	30009
	395	32471

**BAREME DES RMH AU 1ER JANVIER 2019  
VALEUR DU POINT : 4,96 €**

RMH	OUVRIERS	ADM & TECH	AM ATELIER
140	842,38	842,38	
145	846,95	846,95	
155	851,53	851,53	
170	885,36	856,09	
180		892,80	
190	989,52	942,40	
215	1119,72	1066,40	1141,05
225		1116,00	
240	1249,92	1190,40	1273,73
255	1328,04	1264,80	1353,34
270	1406,16	1339,20	
285	1484,28	1413,60	1512,55
305		1512,80	1618,70
335		1661,60	1777,91
365		1810,40	1937,13
395		1959,20	2096,34

GC  
M  
T

3

AY  
BR